



STATUTS REFONDUS REVISED STATUTES

DE LA

OF THE

PROVINCE DE QUÉBEC, 1941

PROVINCE OF QUEBEC, 1941

CHAPITRE 1

LOI CONCERNANT LES STATUTS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi concernant les statuts*. S. R. 1925, c. 1, a. 1.

Application.

2. Elle s'applique à tout statut de la Législature de cette province, à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition de ce statut ne s'y oppose. S. R. 1925, c. 1, a. 2.

CHAPTER 1

AN ACT RESPECTING THE STATUTES OF THE PROVINCE OF QUEBEC

1. This act may be cited as the *Interpretation Act*. R. S. 1925, c. 1, s. 1. Short title.

2. This act shall apply to every statute of the Legislature of this Province, unless and in so far as such application be inconsistent with the object, the context, or any of the provisions of such statute. R. S. 1925, c. 1, s. 2. Application.

SECTION I

DE LA FORMULE DU DÉCRET

Formule
du décret.

3. La formule destinée à indiquer l'autorité en vertu de laquelle un statut est passé est la suivante:

"Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:". S. R. 1925, c. 1, a. 3.

Dispositif.

4. Après l'insertion de cette formule, qui suit les considérants de la loi, si elle en contient, et qui, avec ceux-ci, en forme le préambule, vient le dispositif rédigé

DIVISION I

FORM OF ENACTING CLAUSE

3. The following form shall be used to indicate the authority under which any statute is passed: Enacting clause.

"His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:". R. S. 1925, c. 1, s. 3.

4. After such form, which shall follow the statement of the reasons for passing the act, if any be mentioned, and which, with such reasons, shall form the preamble, Body of act.

2 CHAP. I

Interprétation — Interpretation

d'une manière succincte et énonciative. S. R. 1925, c. 1, a. 4.

there shall follow, in concise and enunciative terms, the clause or clauses to be enacted. R. S. 1925, c. 1, s. 4.

SECTION II

DE LA PROMULGATION

Date de sanction.

5. Le greffier du Conseil législatif, en sa qualité de greffier de la Législature, doit inscrire en tête de tout statut, immédiatement après l'intitulé, la date de la sanction ou de la réserve par le lieutenant-gouverneur; et, dans ce dernier cas, il inscrit aussi la date à laquelle le lieutenant-gouverneur en a fait connaître la sanction par le gouverneur général en conseil.

Cette inscription fait partie de la loi. S. R. 1925, c. 1, a. 5.

Entrée en vigueur.

6. A moins de disposition différente relative à la date de sa mise à exécution, tout statut de la province devient, s'il n'a pas été réservé, exécutoire le soixantième jour après celui de sa sanction, et, s'il a été réservé et subséquemment sanctionné, le dixième jour après celui de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 1, a. 6.

5. The clerk of the Legislative Council, acting as clerk of the Legislature, shall enter at the beginning of every act, immediately after its title, the date on which it was assented to or reserved by the Lieutenant-Governor; and, in the latter case, he shall also enter the date on which the Lieutenant-Governor signified the assent of the Governor-General in Council.

Such entry shall form part of the act. R. S. 1925, c. 1, s. 5.

Effect du désaveu.

7. Un statut cesse d'être exécutoire à compter du jour où il est annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux deux Chambres de la Législature, que ce statut a été désavoué, dans l'année qui a suivi la réception, par le gouverneur général, de la copie authentique qui lui en avait été transmise. S. R. 1925, c. 1, a. 7.

7. Every statute shall cease to have force and effect from the day on which it is announced, either by proclamation or by speech or by message to the two Houses of the Legislature, that such statute has been disallowed within the year following the receipt by the Governor-General of the authentic copy which has been sent to him. R. S. 1925, c. 1, s. 7.

SECTION III

DU DÉSAVEU

DIVISION III

DISALLOWANCE

Modifica-
tion à une
même ses-
sion.

8. Un statut peut être modifié ou abrogé par un autre statut passé dans la même session. S. R. 1925, c. 1, a. 8.

8. Any statute may be amended, altered or repealed by any other statute passed in the same session. R. S. 1925, c. 1, s. 8.

Effet des abrogations.

9. Lorsque quelques-unes des dispositions d'un statut sont abrogées et que d'autres leur sont substituées, les disposi-

9. When any provisions of a statute are repealed and others substituted therefor, the provisions repealed remain in force

tions abrogées demeurent en vigueur jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en vigueur, suivant le statut R. S. 1925, c. 1, s. 9.

d'abrogation. S. R. 1925, c. 1, a. 9.

Rappel d'abroga-
tion.

10. Quand une disposition législative qui en abroge une autre est elle-même abrogée, la première disposition abrogée ne reprend vigueur que si la Législature en a exprimé l'intention. S. R. 1925, c. 1, a. 10.

Pouvoir d'abro-
ger, etc.

11. Unstatut est censé réservé à la Législature, lorsque le bien public l'exige, le pouvoir de l'abroger, et également de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage que ce statut confère à une personne. S. R. 1925, c. 1, a. 11.

Droits ac-
quis, non
affectés
par abro-
gation.

12. L'abrogation d'une loi ou de règlements faits sous son autorité n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions, poursuivies, les peines, imposées et les procédures, continuées nonobstant l'abrogation. S. R. 1925, c. 1, a. 12; 5 Geo. VI, c. 14, a. 1.

Effet d'un
remplace-
ment ou
d'une re-
fonte.

13. Quand une disposition législative est remplacée ou refondue, les titulaires d'offices continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés sous les dispositions nouvelles; les corporations formées conservent leur existence et sont régies par les dispositions nouvelles; les procédures intentées sont continuées, les infractions commises sont poursuivies et les prescriptions commencées sont achevées sous ces mêmes dispositions en tant qu'elles sont applicables. S. R. 1925, c. 1, a. 12a; 5 Geo. VI, c. 14, a. 1.

10. When a legislative enactment which repeals another is itself repealed, the legislative enactment first repealed does not come again into force, unless the Legislature expresses such intention. R. S. 1925, c. 1, s. 10.

11. Every statute shall be considered as reserving to the Legislature, whenever required by public interest, the power of repealing it, and also of revoking, restricting or modifying any power, privilege or advantage thereby vested in any person. R. S. 1925, c. 1, s. 11.

12. The repeal of an act or of regulations made under its authority shall not affect rights acquired, infringements committed, penalties incurred or proceedings instituted; and the acquired rights may be exercised, the infringements prosecuted, the penalties imposed and the proceedings continued, notwithstanding such repeal. R. S. 1925, c. 1, s. 12; 5 Geo. VI, c. 14, s. 1.

13. When any legislative provision is replaced or consolidated, office-holders shall continue to act as if they had been appointed under the new provisions; corporations constituted shall continue in existence and shall be governed by the new provisions; proceedings instituted shall be continued, infringements committed shall be prosecuted and prescriptions begun shall be completed under such provisions in so far as they are applicable. R. S. 1925, c. 1, s. 12a; 5 Geo. VI, c. 14, s. 1.

SECTION V

DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES STATUTS

Copies pour im-
pression.

14. Dès qu'un statut est sanctionné ou, s'il a été réservé, aussitôt que la sanction de ce statut est signifiée, le greffier de la Législature doit en fournir une copie certifiée en français et une autre en anglais, à

DIVISION V

PRINTING AND DISTRIBUTION OF THE STATUTES

14. As soon as any statute is assented to, or, if it have been reserved, as soon as the assent thereto has been signified, the Clerk of the Legislature shall deliver a certified copy thereof in French and another

Impres- l'imprimeur du roi, qui est tenu d'en faire in English to the King's printer, who shall
sion. l'impression. S. R. 1925, c. 1, a. 13. print the same. R. S. 1925, c. 1, s. 13.

15. Le nombre d'exemplaires des statuts qui doivent être imprimés dans chaque langue est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les statuts sont imprimés selon que l'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 1, aa. 14-15; 5 Geo. VI, c. 14, a. 2.

15. The number of copies of the statutes to be printed in each language shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council. The statutes shall be printed as the Lieutenant-Governor in Council may order. R. S. 1925, c. 1, ss. 14-15; 5 Geo. VI, c. 14, s. 2.

Reliure. **16.** Le volume des statuts de chaque session doit être relié en toile pleine. Le titre doit être imprimé sur le dos du volume, avec l'indication de l'année du règne du souverain pendant laquelle les statuts ont été passés. S. R. 1925, c. 1, a. 16.

16. The volume of the statutes of each session shall be bound in cloth. The title shall be lettered on the back of the volume, with an indication of the year of the reign of the Sovereign during which such statutes were passed. R. S. 1925, c. 1, s. 16.

Notes margi- **17.** Les notes marginales doivent indiquer l'année et le chapitre des dispositions législatives que le texte modifie ou abroge ou auxquelles il se réfère. S. R. 1925, c. 1, a. 17.

17. The marginal notes shall give the year and chapter of the legislative enactment which the text amends or repeals or to which it refers. R. S. 1925, c. 1, s. 17.

Statuts réservés. **18.** Les statuts réservés et ensuite sanctionnés par le gouverneur général en conseil, sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, et sont imprimés plus tard dans le premier volume des statuts qui est imprimé après la signification de la sanction. S. R. 1925, c. 1, a. 18.

18. Statutes reserved and afterwards assented to by the Governor-General in Council shall be published in the *Quebec Official Gazette*, and afterwards printed in the first volume of the statutes which is printed after the signification of such assent. R. S. 1925, c. 1, s. 18.

Arrêtés, etc. **19.** Les arrêtés en conseil, proclamations et règlements des départements que le lieutenant-gouverneur en conseil juge d'intérêt public et général, sont imprimés et publiés dans le volume des statuts qu'il indique. S. R. 1925, c. 1, a. 19.

19. Orders-in-council, proclamations and departmental regulations, which the Lieutenant-Governor in Council deems to be of public and general nature and interest, shall be printed and published in the volume of the statutes indicated by him. R. S. 1925, c. 1, s. 19.

Distribu- **20.** Les deux Chambres de la Législature peuvent régler, par une résolution **tion aux** conjointe, la distribution des exemplaires **députés et** des statuts à leurs membres; et, à défaut **conseillers.** de cette résolution, le lieutenant-gouverneur en conseil passe un arrêté à cet effet. S. R. 1925, c. 1, a. 20.

20. The two Houses of the Legislature may, by joint resolution, regulate the distribution of the printed copies of the statutes to their members; and, failing such resolution, the Lieutenant-Governor in Council shall pass an order for that purpose. R. S. 1925, c. 1, s. 20.

Distribu- **21.** La distribution des exemplaires **tion aux** des statuts aux départements publics, corps administratifs, juges, officiers publics **départe-** et autres personnes, est déterminée par un **ments,** arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 1, a. 21.

21. The distribution of the copies of the statutes to the public departments, administrative bodies, judges, public officers and other persons, shall be regulated by an order of the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 1, s. 21.

Arrêtés
fournis à
l'imprimeur
du roi.

22. Le secrétaire de la province est tenu de fournir à l'imprimeur du roi, selon que les circonstances l'exigent, copie de tous les arrêtés en conseil adoptés en vertu des dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 1, a. 22.

Distribu-
tion des
statuts.

23. L'imprimeur du roi est tenu de faire, aussitôt que possible après la clôture de chaque session de la Législature, la distribution des exemplaires des statuts de la session, en conformité des résolutions conjointes et des arrêtés en conseil ci-dessus mentionnés. S. R. 1925, c. 1, a. 23.

Idem.

24. Si, après la distribution des exemplaires des statuts, il en reste entre les mains de l'imprimeur du roi, ce dernier peut en livrer aux personnes auxquelles il est autorisé de le faire par le secrétaire de la province, et aux membres du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative, sur l'ordre de leur orateur respectif. S. R. 1925, c. 1, a. 24.

Rapport
de l'impri-
meur du
roi.

25. L'imprimeur du roi est tenu, avant l'ouverture de chaque session de la Législature, de faire au lieutenant-gouverneur, un rapport en triplicata, indiquant: le nombre d'exemplaires des statuts de chaque session imprimés ou distribués depuis la dernière session; les départements, corps administratifs, officiers et personnes auxquels ils ont été distribués; le nombre d'exemplaires livrés à chacun d'eux; l'autorisation en vertu de laquelle la livraison a été faite; et le nombre d'exemplaires des statuts de chaque session qui restent alors en sa possession. S. R. 1925, c. 1, a. 25.

Dépôt du
rapport.

26. Le lieutenant-gouverneur soumet ce rapport, dans les quinze premiers jours de la session, à chacune des Chambres de la Législature. S. R. 1925, c. 1, a. 26.

Statuts
privés.

27. La personne qui obtient la passation d'un statut privé doit payer au gouvernement le coût de l'impression de ce statut dans le volume des statuts de la session. S. R. 1925, c. 1, a. 27.

SECTION VI DE LA GARDE DES ORIGINAUX DES STATUTS

Garde des
originaux.

28. Les originaux des statuts de la Législature de cette province, et les bills

22. The Provincial Secretary shall supply the King's printer, as occasion requires, with copies of all orders-in-council made under the provisions of this act. R. S. 1925, c. 1, s. 22.

23. The King's printer shall, as soon as possible after the close of each session of the Legislature, distribute copies of the statutes of the session, in accordance with the joint resolutions and orders-in-council above mentioned. R. S. 1925, c. 1, s. 23.

24. If, after the distribution of the copies of the statutes, any copies remain in the hands of the King's printer, he may deliver them to the persons to whom he is authorized to do so by the Provincial Secretary, and to the members of the Legislative Council or Legislative Assembly, upon the order of the respective Speakers. R. S. 1925, c. 1, s. 24.

25. The King's printer shall, before the opening of each session of the Legislature, make a report in triplicate to the Lieutenant-Governor, showing the number of copies of the statutes of each session so printed or distributed since the last session, the departments, administrative bodies, officers and persons to whom they were distributed, the number of copies delivered to each and under what authority, and the number of copies of the statutes of each session remaining in his possession. R. S. 1925, c. 1, s. 25.

26. The Lieutenant-Governor shall lay such report before each House of the Legislature during the first fifteen days of the session. R. S. 1925, c. 1, s. 26.

27. Every person who obtains the passing of a private act shall pay to the Government the cost of the printing of such act in the volume containing the statutes of the session. R. S. 1925, c. 1, s. 27.

DIVISION VI CUSTODY OF ORIGINALS OF THE STATUTES

28. The originals of the statutes of the Legislature and bills reserved for the signature.

réserveés pour la signification du bon plaisir du gouverneur général, sont gardés en dépôt par le greffier du Conseil législatif, lequel est connu et désigné, quand il agit comme officier de la Législature, sous le nom de "greffier de la Législature". S. R. 1925, c. 1, a. 28.

Asst-gref-
fier de la
Législa-
ture.

29. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du greffier de la Législature pour une cause quelconque, l'assistant-greffier du Conseil législatif peut exercer tous les pouvoirs du greffier, et est alors désigné sous le nom d'assistant-greffier de la Législature. S. R. 1925, c. 1, a. 29.

Rempla-
cement
d'origi-
naux dé-
truits.

30. Lorsque les originaux ont été détruits par incendie ou autrement, une série de volumes reliés des statuts que l'imprimeur du roi a imprimés peut, sur l'ordre du secrétaire de la province, être déposée dans le bureau du greffier de la Législature pour tenir lieu des originaux ainsi détruits. S. R. 1925, c. 1, a. 30.

Sceau du
greffier de
la Législa-
ture.

31. Le greffier de la Législature a un sceau d'office, et il l'appose sur les copies ou exemplaires certifiés des statuts destinés au gouverneur général ou au régistraire de la province, ou destinés à être produits devant les tribunaux, soit au Canada, soit hors du Canada, ainsi que dans tous les autres cas où il le juge à propos. S. R. 1925, c. 1, a. 31.

Authen-
ticité des
copies.

32. Les copies ou exemplaires d'un statut ainsi certifiés par le greffier de la Législature, sont authentiques et font preuve de l'existence et de la teneur de ce statut. S. R. 1925, c. 1, a. 32.

Exem-
plaires au
Gouv.-
Gén., etc.

33. Aussitôt que possible après la prorogation de chaque session, le greffier de la Législature se procure de l'imprimeur du roi un nombre suffisant d'exemplaires reliés des statuts; il remet un exemplaire de chacun des textes français et anglais au lieutenant-gouverneur, afin que celui-ci le transmette au gouverneur général, tel que l'exige l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ainsi que des copies certifiées, des textes français et anglais de tout bill réservé pour la signification du bon plaisir du gouverneur général. Il remet aussi au régistraire de la province un exem-

nification of the pleasure of the Governor-General, shall remain in the custody of the clerk of the Legislative Council, who shall be known and designated, when he acts as an officer of the Legislature, as the "Clerk of the Legislature". R. S. 1925, c. 1, s. 28.

29. In the case of the absence or inability to act of the Clerk of the Legislature for any reason, the assistant clerk of the Legislative Council may exercise all the powers of the clerk, and shall be then designated as "Assistant Clerk of the Legislature". R. S. 1925, c. 1, s. 29.

Clerk of
Legisla-
ture.

30. Whenever the originals have been destroyed by fire or otherwise, a series of bound volumes of the statutes, printed by the King's printer, may, upon the order of the Provincial Secretary, be deposited in the office of the Clerk of the Legislature to serve as originals in the place of those so destroyed. R. S. 1925, c. 1, s. 30.

Replacing
lost origin-
als.

31. The Clerk of the Legislature shall have a seal of office; and he shall affix it to the certified copies of all statutes intended for the Governor-General or Provincial Registrar, or required to be produced before the courts either within or without Canada, and in all other cases when he thinks proper. R. S. 1925, c. 1, s. 31.

Clerk of
the Legis-
lature.

32. The copies of the statutes, so certified by the Clerk of the Legislature, shall be authentic, and shall be proof of the existence and of the contents of such statutes. R. S. 1925, c. 1, s. 32.

Authenti-
city.

33. As soon as practicable after the prorogation of every session, the Clerk of the Legislature shall procure from the King's printer a sufficient number of bound copies of the statutes. He shall deliver to the Lieutenant-Governor a copy in the English and French languages, for transmission to the Governor-General, as required by the British North America Act, 1867, together with certified copies, in the English and French languages, of every bill reserved for the signification of the pleasure of the Governor-General. He shall also deliver a copy of the statutes, in

Statutes
for Gov-
Gen., etc.

plaïre des statuts, dans les langues française et anglaise. S. R. 1925, c. 1, a. 33.

the English and French languages, to the Provincial Registrar. R. S. 1925, c. 1, s. 33.

Copies sur demande. **34.** Le greffier de la Législature fournit aussi des copies ou exemplaires certifiés de tout statut à toute personne qui en fait la demande, et, pour ces copies ou exemplaires, il a droit, avant de les délivrer, à un honoraire de dix centins pour chaque cent mots contenus dans la copie ou l'exemplaire et dans le certificat.

Honoraires. Les sommes ainsi reçues forment partie du fonds consolidé du revenu, et il en est rendu compte en conséquence. S. R. 1925, c. 1, a. 34.

Copies pour le service public. **35.** Les copies ou exemplaires certifiés, requis pour le service public, s'obtiennent du greffier de la Législature par le secrétaire de la province, sans paiement d'honoraires. S. R. 1925, c. 1, a. 35.

Certificat d'authenticité. **36.** 1. Le greffier de la Législature met, au bas de l'exemplaire ou de la copie qu'il est requis de certifier, un certificat dûment signé et authentiqué par lui et se lisant comme suit: "Copie conforme du statut de Québec, sanctionné le (*date de la sanction*) et dont l'original se trouve dans les archives de mon bureau."

Dans le cas où le statut a été réservé pour la signification du bon plaisir du gouverneur général, le certificat est modifié en conséquence.

Idem: Original détruit. 2. Dans le cas d'originaux détruits et remplacés, tel que prévu par l'article 30, le certificat du greffier de la Législature doit se lire comme suit: "Copie conforme du statut de Québec (*indiquer l'année du règne de Sa Majesté et le chapitre du statut*) sanctionné le (*date de la sanction*).". S. R. 1925, c. 1, a. 36.

34. The Clerk of the Legislature shall also supply certified copies of any statute to any person applying for the same; and for every such copy he shall be entitled, before delivering it, to a fee of ten cents for every hundred words contained in the copy and certificate.

The sums so received shall form part of the consolidated revenue fund, and shall be accounted for accordingly. R. S. 1925, c. 1, s. 34.

35. The certified copies required for the public service shall be obtained from the Clerk of the Legislature by the Provincial Secretary, without the payment of any fee. R. S. 1925, c. 1, s. 35.

36. 1. The Clerk of the Legislature shall place at the foot of every copy which he is required to certify, a certificate duly signed and authenticated by him, and reading as follows: "True copy of the Statute of Quebec, assented to on the (*date of assent*), the original whereof remains of record in my office."

In case the statute has been reserved for the signification of the pleasure of the Governor-General, the certificate shall be altered accordingly.

2. In the case of originals destroyed and replaced as stated in section 30, the certificate of the Clerk of the Legislature shall read as follows: "True copy of the Statute of Quebec (*insert the year of the reign of His Majesty and the chapter of the statute*), assented to on the (*insert the date of the assent*)". R. S. 1925, c. 1, s. 36.

SECTION VII

DE L'AUTHENTICITÉ DES STATUTS

Authenticité des copies imprimées. **37.** Toute copie de statut qui paraît avoir été imprimée par l'imprimeur du roi est, à moins de preuve du contraire, considérée comme preuve authentique de l'existence et de la teneur de ce statut. S. R. 1925, c. 1, a. 37.

DIVISION VII

AUTHENTICITY OF THE STATUTES

37. Every copy of a statute which appears to have been printed by the King's printer shall, unless there be proof to the contrary, be considered as authentic proof of the existence and contents of such statute. R. S. 1925, c. 1, s. 37.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Application des règles d'interprétation. **38.** Un statut n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec la présente loi, parce que celle-ci ne la contient pas. S. R. 1925, c. 1, a. 38.

Statuts censés publics. **39.** Un statut est public, à moins qu'il n'ait été déclaré privé.

Connaisance d'office. Toute personne est tenue de prendre connaissance des statuts publics, mais les statuts privés doivent être plaidés. S. R. 1925, c. 1, a. 39.

Préambule. **40.** Le préambule d'un statut en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée. S. R. 1925, c. 1, a. 40.

Objet présumé. **41.** Toute disposition d'un statut, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Interprétation libérale. Un tel statut reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. S. R. 1925, c. 1, a. 41.

Droits de la couronne. **42.** Nul statut n'a d'effet sur les droits de la couronne, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.

Droits des tiers. De même, nul statut d'une nature locale et privée n'a d'effet sur les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés. S. R. 1925, c. 1, a. 42.

Renvoi à un article. **43.** Tout renvoi, dans une loi des présents Statuts refondus, à un article, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ladite loi. S. R. 1925, c. 1, a. 43.

Renvoi à une série d'articles. **44.** Toute série d'articles de loi à laquelle une disposition législative se réfère comprend les articles dont les numéros ser-

DIVISION VIII

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE

38. No statute shall be taken out of any rule of construction applicable thereto, and which is otherwise not inconsistent with this act, because this act does not reproduce such rule. R. S. 1925, c. 1, s. 38.

39. Every statute shall be public unless declared to be private.

Every one is bound to take cognizance of public statutes, but private statutes must be pleaded. R. S. 1925, c. 1, s. 39.

40. The preamble of every statute shall form part thereof, and assist in explaining its purport and object. R. S. 1925, c. 1, s. 40.

41. Every provision of a statute, whether such provision be mandatory, prohibitive or penal, shall be deemed to have for its object the remedying of some evil or the promotion of some good.

Such statute shall receive such fair, liberal and large construction as will ensure the attainment of its object and the carrying out of its provisions, according to their true intent, meaning and spirit. R. S. 1925, c. 1, s. 41.

42. No statute shall affect the rights of the Crown, unless they are specially included.

Similarly, no statute of a local and private nature shall affect the rights of third parties, unless specially mentioned therein. R. S. 1925, c. 1, s. 42.

43. Any reference, in any act of these Revised Statutes, to a section, without mentioning the chapter of which such section forms part, shall be a reference to a section of the said act. R. S. 1925, c. 1, s. 43.

44. Every series of sections of an act to which any legislative enactment refers, shall include the sections the numbers of which shall be the same as those of the sections referred to in the original act.

Lois de validation, etc. vent à déterminer le commencement et la fin de cette série. S. R. 1925, c. 1, a. 44.

which serve to indicate the beginning and the end of such series. R. S. 1925, c. 1, s. 44.

45. Nulle disposition d'une loi de cette province n'infirme les lois passées à l'effet de confirmer, valider, légaliser ou interpréter des statuts ou lois, actes ou documents quelconques. S. R. 1925, c. 1, a. 45.

45. No provision in any act of this Province shall nullify any act passed for the purpose of confirming and making valid, legalizing or interpreting any act, statute or law, deed or instrument whatever. R. S. 1925, c. 1, s. 45.

Renvois abrégés. **46.** Toute formule abrégée de renvoi à un statut est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur. S. R. 1925, c. 1, a. 46.

46. Any abbreviated form of reference to a statute shall be sufficient if intelligible; and no particular form of words shall be required. R. S. 1925, c. 1, s. 46.

Formules. **47.** Toute formule désignée dans une loi par un chiffre s'entend de la formule correspondante des annexes de cette loi. S. R. 1925, c. 1, a. 47.

47. Any form designated in any act by a figure shall mean the corresponding form in any annex to such act. R. S. 1925, c. 1, s. 47.

Emploi des formules. **48.** L'emploi rigoureux des formules édictées par un statut pour assurer l'exécution de ses dispositions, n'est pas prescrit, à peine de nullité, si les variantes n'en affectent pas le sens. S. R. 1925, c. 1, a. 48.

48. The strict use of the forms enacted by statutes to ensure the execution of their provisions shall not be required on pain of nullity, if the deviations therefrom do not affect the meaning. R. S. 1925, c. 1, s. 48.

Temps du verbe. **49.** La loi parle toujours; et, quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer. S. R. 1925, c. 1, a. 49.

49. The law is ever commanding; and whatever be the tense of the verb or verbs contained in a provision, such provision shall be deemed to be in force at all times and under all circumstances to which it may apply. R. S. 1925, c. 1, s. 49.

Temps présent. **50.** Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe. S. R. 1925, c. 1, a. 50.

50. No provision of law shall be declaratory or have a retroactive effect, by reason alone of its being enacted in the present tense. R. S. 1925, c. 1, s. 50.

"Sera", "pourra", etc. **51.** Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non. S. R. 1925, c. 1, a. 51.

51. Whenever it is provided that a thing "shall" be done or "must" be done, the obligation is imperative; but if it is provided that a thing "may" be done, its accomplishment is permissive. R. S. 1925, c. 1, s. 51.

Délai expirant un jour férié. **52.** Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant. S. R. 1925, c. 1, a. 52.

52. If the delay fixed for any proceeding or for the doing of anything expire on a non-juridical day, such delay shall be extended until the next following juridical day. R. S. 1925, c. 1, s. 52.

Genre.

53. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire. S. R. 1925, c. 1, a. 53.

53. The masculine gender shall include both sexes, unless the contrary intention is evident by the context. R. S. 1925, c. 1, s. 53.

Nombre.

54. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. S. R. 1925, c. 1, a. 54.

54. The singular number shall extend to more than one person or more than one thing of the same sort, whenever the context admits of such extension. R. S. 1925, c. 1, s. 54.

Nomina-
tion, des-
tination.

55. Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution. S. R. 1925, c. 1, a. 55.

55. The right of appointment to an employment or office shall involve that of removal therefrom. R. S. 1925, c. 1, s. 55.

Juridic-
tion.

56. Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit être faite par ou devant un juge, magistrat, fonctionnaire ou officier public, on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite. S. R. 1925, c. 1, a. 56.

56. When anything is ordered to be done by or before a judge, magistrate, functionary or public officer, one is understood whose powers or jurisdiction extend to the place where such thing is to be done. R. S. 1925, c. 1, s. 56.

Pouvoirs
ancillai-
res.

57. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. S. R. 1925, c. 1, a. 57.

57. The authority given to do a thing shall carry with it all the powers necessary for that purpose. R. S. 1925, c. 1, s. 57.

Presta-
tion du
serment.

58. A moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu, et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, tout magistrat, ou tout commissaire autorisé à cet effet, ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté, ou par un notaire. S. R. 1925, c. 1, a. 58.

58. Unless otherwise specially provided, whenever an oath is ordered to be taken or administered, such oath shall be administered, and the certificate of its having been taken shall be given by any judge, magistrate, or commissioner authorized for that purpose, having jurisdiction in the place where the oath is taken, or by any notary. R. S. 1925, c. 1, s. 58.

Pouvoirs
des succes-
sors, etc.

59. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier. S. R. 1925, c. 1, a. 59.

59. The duties imposed, and the powers conferred, upon an officer or public functionary in his official capacity, shall pass to his successor and belong to his deputy, in so far as they are compatible with the office of the latter. R. S. 1925, c. 1, s. 59.

Pouvoir
de la ma-
jorité.

60. Lorsqu'un acte doit être accompli par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception. S. R. 1925, c. 1, a. 60.

60. When an act is to be performed by more than two persons, it may be validly done by the majority of them, unless otherwise specially provided. R. S. 1925, c. 1, s. 60.

Défini-
tions:

61. Dans tout statut, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraires:

61. In any statute, unless otherwise specially provided,—

"Sa Ma-
jesté",
etc.;

1° Les mots "Sa Majesté", "roi", "souverain", "reine", "couronne", signifient King", "the Sovereign", "the Queen", &c.;

1. The words "His Majesty", "the His Majesty,"

le roi ou la reine, ses héritiers et successeurs, souverains de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers;

"Gouverneur gén." : 2° Les mots "gouverneur général" signifient le gouverneur général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada; et les mots "lieutenant-gouverneur", le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne administrant le gouvernement de cette province;

"Gouverneur gén. en conseil"; 3° Les mots "gouverneur général en conseil" signifient le gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil privé du roi pour le Canada; et les mots "lieutenant-gouverneur en conseil", le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil exécutif de la province de Québec;

"Royaume-Uni", "États-Unis", "Canada", etc.; 4° Les mots "Royaume-Uni" signifient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "États-Unis", les États-Unis d'Amérique; les mots "la Puissance" et "Canada", signifient la Puissance du Canada;

"Union"; 5° Les mots "l'Union" signifient l'union des provinces effectuée en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des lois subséquentes;

"Bas-Canada"; 6° Les mots "Bas-Canada" signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Bas-Canada, et signifient maintenant la province de Québec;

"Province", "provincial"; 7° Le mot "province", employé seul, signifie la province de Québec; et le qualificatif "provincial" ajouté aux mots "acte", "statut" ou "loi", signifie un acte, un statut ou une loi de cette province;

"Parlement impérial", "Parlement fédéral", "Législature"; 8° Les mots "Parlement impérial" signifient le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "Parlement fédéral" signifient le Parlement du Canada; le mot "Législature" signifie la Législature de Québec;

"Session", etc.; 9° Le mot "session" signifie une session de la Législature de Québec; et comprend le jour de son ouverture et celui de sa prorogation;

"Actes impériaux", etc., 10° Les mots "actes impériaux" ou "statuts impériaux" signifient les lois passées par le Parlement impérial; les mots "actes

"the Crown", mean the King or the Queen, his or her heirs and successors, Sovereign of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas;

2. The words "Governor-General" mean "Governor-General of Canada, or the person administering the Government of Canada; and the words "Lieutenant-Governor", the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, or the person administering the Government of this Province;

3. The words "Governor-General in "Govern-Council" mean the Governor-General or person administering the Government, acting with the advice of the King's Privy Council for Canada; and the words "Lieutenant-Governor in Council", the Lieutenant-Governor or person administering the Government, acting with the advice of the Executive Council of the Province of Quebec;

4° The words "United Kingdom" mean "United Kingdom of Great Britain and Ireland; the words "United States", the United States of America; the words "Dominion" and "Canada", the Dominion of Canada;

5° The words "the Union" mean the union of the Provinces effected under the British North America Act, 1867, and subsequent acts;

6° The words "Lower Canada" mean that part of Canada which heretofore constituted the Province of Lower Canada, and mean now the Province of Quebec;

7° The word "Province", when used alone, means the Province of Quebec; and the qualification "provincial", added to the word "act", "statute" or "law" means an act, statute or law of this Province;

8° The words "Imperial Parliament" mean the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland; the words "Federal Parliament" mean the Parliament of Canada; the word "Legislature" means the Legislature of Quebec;

9° The word "session" means a session of the Legislature of Quebec; and includes both the day of its opening and the day of its prorogation;

10° The words "Imperial acts" or "Imperial statutes" mean the laws passed by the Imperial Parliament; the words "Fe-

- "Actes fédéraux", etc., "Acte", "statut", "loi";** fédéraux" ou "statuts fédéraux" signifient les lois passées par le Parlement du Canada; les mots "acte", "statut" ou "loi", partout où ils sont employés sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts et lois de la Législature de Québec;
- "Code civil", "Code de procédure", "Code municipal";** 11° Les mots "Code civil" signifient le Code civil du Bas-Canada; et les mots "Code de procédure" ou "Code de procédure civile" et "Code municipal" signifient respectivement le Code de procédure civile de la province de Québec et le Code municipal de la province de Québec;
- "Gouvernement", etc.;** 12° Les mots "gouvernement" ou "gouvernement exécutif" signifient le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif de cette province;
- "Officier en loi", etc.;** 13° Les mots "officier en loi" ou "officier en loi de la couronne" signifient le procureur général de cette province;
- Mots désignant un département, etc.;** 14° Les mots désignant un département ou un officier public se rapportent au département ou à l'officier de la même dénomination pour cette province;
- "Magistrat", etc.;** 15° Le mot "magistrat" signifie juge de paix; et les mots "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus agissant ensemble;
- "Cour de magistrat"; "Cour de magistrat de district".** 16° Les termes "Cour de magistrat" ou "Cour de magistrat de district", désignent la Cour de magistrat établie, par proclamation du lieutenant-gouverneur, dans un district, ou dans un comté ou une localité quelconque; et toute Cour de magistrat possède, dans l'exercice des pouvoirs que lui attribuent les présents Statuts refondus, la juridiction territoriale qui lui est assignée par la loi ou par la proclamation qui l'érite;
- "Personne";** 17° Le mot "personne" comprend les corporations et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que le statut ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent;
- Nom donné à un pays, etc.;** 18° Le nom communément donné à un pays, un lieu, un corps, une corporation, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, le lieu, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommé, sans qu'il soit besoin de plus ample description;
- federal acts" or "Federal statutes" mean the acts," laws passed by the Parliament of Canada; etc.; the words "act", "statute" or "law", "Act", whenever used without qualification, mean "statute", the acts, statutes or laws of the Legislature of Quebec;
- 11° The words "Civil Code" mean the "Civil Civil Code of Lower Canada; and the "Code"; words "Code of Procedure" or "Code of "Civil Procedure" and "Municipal Code" "Municipal mean the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec and the Municipal Code of the Province of Quebec, respectively;
- 12° The words the "Government" or the "Executive Government" mean the Lieutenant-Governor and the Executive Council of this Province;
- 13° The words "the law officer" or "the law officer of the Crown" mean the Attorney-General of this Province;
- 14° Words designating a department or public officer refer to the department or officer of like name for this Province;
- 15° The word "magistrate" means a "Magistrate justice of the peace; and "two justices of the peace" mean two or more justices acting together;
- 16° The words "Magistrate's Court" or "District Magistrate's Court" mean the "District Magistrate's Court established by proclamation of the Lieutenant-Governor, in a district or in a county or in any locality whatsoever; and every Magistrate's Court shall have, in the exercise of the powers attributed to it under these Revised Statutes, the territorial jurisdiction assigned to it under the law or by the proclamation establishing it;
- 17° Except where inconsistent with the "Person"; statute or with the circumstances of the case, the word "person" includes corporations, and extends to heirs and legal representatives;
- 18° The name commonly given to a Name of country, place, body, corporation, society, a country, officer, functionary, person, party or thing etc. designates and means the country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing thus named, without further description being necessary;

- "Grand sceau";** 19° Les mots "grand sceau" signifient le grand sceau de la province de Québec;
- "Commission";** 20° Le mot "commission", chaque fois qu'il se rapporte à une commission émise par le lieutenant-gouverneur en vertu d'un statut ou d'un arrêté en conseil, signifie une commission sous le grand sceau, formulée au nom du roi;
- "Proclamation";** 21° Le mot "proclamation" signifie proclamation sous le grand sceau;
- "Écriture", etc.;** 22° Les mots "écriture", "écrit" et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié ou autrement tracé ou copié;
- "Actes, registres, fonctionnaires de l'état civil";** 23° Les mots "actes de l'état civil" signifient les inscriptions faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures; les "registres de l'état civil" sont les livres ainsi tenus et dans lesquels ces actes sont inscrits; les "fonctionnaires de l'état civil" sont ceux chargés de tenir ces registres;
- "Jour de fête", "jour férié";** 24° Les mots "jour de fête" et "jour férié" comprennent:
 - Les dimanches;
 - Le premier jour de l'an;
 - La fête de l'Epiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, le 24 juin, fête de la Saint-Jean-Baptiste, la Tous-saint, la Conception et Noël;
 - L'anniversaire de la naissance du souverain, ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration;
 - Le premier jour de juillet (anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'Union), ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche;
 - Tout autre jour fixé, par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur, comme jour de fête publique, ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales, ou comme fête du travail;
- "Mois";** 25° Le mot "mois" signifie un mois de calendrier;
- "Maintenant", "prochain"; "Serment".** 26° Les mots "maintenant" et "prochain" se rapportent au temps de la mise en vigueur du statut;
- 27° Le mot "serment" comprend l'affirmation solennelle qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu du serment;
- 19° The words "Great Seal" mean the Great Seal of the Province of Quebec;
- 20° The word "commission", whenever it refers to a commission issued by the Lieutenant-Governor under any statute or order-in-council, means a commission under the Great Seal, running in the King's name;
- 21° The word "proclamation" means a proclamation under the Great Seal;
- 22° The words "writing", "manuscript", "Writings and terms of like import, include what is printed, painted, engraved, lithographed script"; or otherwise traced or copied;
23. The words "acts of civil status" "Acts," mean the entries made in the registers, "Registers," kept according to law, for evidence of "Officers births, marriages and burials; "Registers of civil status" are the books so kept, and in which such acts are entered; "Officers of civil status" are those entrusted with the keeping of such registers;
- 24° By holidays are understood the following days:
 - Sundays;
 - New Year's Day;
 - The festival of the Epiphany, Ash Wednesday, Good Friday, Easter Monday, the Ascension, the 24th of June, St. John the Baptist's day, All Saints' Day, Conception Day and Christmas Day;
 - The anniversary of the birthday of the Sovereign, or the day fixed by proclamation for its celebration;
 - The first day of July, (the anniversary of the day on which the Union Act came into force), or the second day of July, if the first be a Sunday;
 - Any other day fixed by royal proclamation, or by proclamation of the Governor-General or of the Lieutenant-Governor, as a public holiday or as a day of general feast or thanksgiving, or as Labour Day;
- 25° The word "month" means a calendar month;
- 26° The words "now" and "next" apply to the time when the act becomes executive;
- 27° The word "oath" includes the solemn affirmation which certain persons are permitted to make instead of an oath;

"Failli-
te"; 28° La "faillite" est l'état d'un commer-
çant qui a cessé ses paiements;

"Centin". 29° Le mot "centin" employé dans la
version française des lois de la province
signifie la pièce de monnaie appelée "cent"
dans les lois du Canada et dans la ver-
sion anglaise des lois de la province;

"Statuts
refondus,
1941". 30° Les mots "Statuts refondus de la
province de Québec, 1941", ou "Statuts
refondus de Québec, 1941", ou "Statuts
refondus, 1941", désignent les présents
Statuts refondus. S. R. 1925, c. 1, a. 61;
c. 15, a. 6.

28° "Bankruptcy" means the condition "Bank-
ruptcy" of a trader who has discontinued his pay-
ments;

29° The word "centin", used in the "Centin".
French version of the laws of the Province,
means the coin called "cent" in the laws
of Canada and in the English version of
the laws of the Province;

30° The words "Revised Statutes of the "Revised
Province of Quebec, 1941", or "Revised Statutes,
Statutes of Quebec, 1941", or "Revised
Statutes, 1941", mean these Revised Sta-
tutes. R. S. 1925, c. 1, s. 61; Proclama-
tion of the 13th of May, 1927; 5 Geo. VI.
c. 15, s. 6.